

**AVIS PUBLIC**  
**Seconds projets de règlements**  
**560-20 amendant le Règlement de zonage 560**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lors d'une séance tenue le 16 janvier 2023, le Conseil municipal de la Ville de Valcourt a adopté, par résolution, le second projet de règlement suivant :

➤ **560-20 amendant le Règlement de zonage 560**

Ces projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**1. Demande de participation à un référendum (dispositions susceptibles d'approbation référendaire)**

A. Règlement 560-20

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2023, le Conseil municipal a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Le règlement 560-20 modifie le règlement 560 de la façon suivante :

- Article 4 : Permettre la construction de bâtiments accessoires mitoyens dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales en implantation jumelée ou en rangée. La demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.
- Article 5 : Préciser que les normes actuelles de dimensions des bâtiments accessoires s'appliquent aux usages résidentiels unifamiliaux et bifamiliaux, ajout d'une norme sur la superficie maximale d'un bâtiment accessoire associé à un usage d'habitation unifamiliale isolée avec logement complémentaire et ajout de normes de dimensions des bâtiments accessoires pour les habitations multifamiliales. La demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.
- Article 6 : Préciser que les normes actuelles sur le nombre autorisé de bâtiments accessoires s'appliquent aux usages résidentiels unifamiliaux et bifamiliaux et ajout d'une norme à l'effet que les garages associés à une habitations multifamiliales doivent être rattachés, intégrés à l'habitation ou dans un bâtiment accessoire détaché à l'habitation et dans un ratio d'au plus une automobile par unité de logement. La demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.
- Article 7 : Modifier certaines dispositions générales sur les aires de stationnement, notamment la longueur d'une case de stationnement en parallèle et la largeur des allées de circulation (1 sens et 2 sens) en lien avec des cases de stationnement à divers angles. La demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.
- Article 8 : Réduire le ratio requis du nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées et ajout d'une largeur minimale pour l'aménagement d'une case de stationnement pour personnes handicapées. La demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.
- Article 9 : Ajouter les remorques au nombre maximal de véhicules autres que les automobiles pouvant être stationnés ou remisés sur un terrain. La

demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Le plan de zonage peut être consulté sur le site internet [valcourt.ca](http://valcourt.ca).

## **2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 24 janvier 2023;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **3. Personnes intéressées**

- I. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023:
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
  - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- II. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 16 janvier 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## **4. Absence de demandes**

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **5. Consultation des projets de règlements**

Le second projet de règlement 560-20 peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00

Donné à Valcourt, ce 17 janvier 2023



Me Lydia Laquerre, Greffière

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que j’ai affiché le présent avis public au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et sur le site internet de la Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17 janvier 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lydia Laquerre', with a long horizontal flourish extending to the right.

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre  
Greffière